

Décembre 2013

Les compétences facultatives des collectivités en assainissement non collectif

La loi sur l'eau de 1992, renforcée par la LEMA de 2006, a introduit l'obligation pour les collectivités de créer un service public d'assainissement non collectif et de contrôler les installations d'ANC chez les particuliers. La LEMA a ensuite élargi le champ de compétences des SPANCs en introduisant la possibilité pour ces derniers d'assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'ANC (compétences facultatives). Elle a également habilité les SPANCs à fixer des prescriptions techniques dans le cadre des études de sol ou d'implantation des filières d'ANC.

Au-delà de la définition règlementaire de ces compétences facultatives, de nombreux SPANCs ont choisi d'accompagner les usagers dans la réhabilitation et/ou l'entretien de leur installation et ce afin de répondre à plusieurs enjeux : apporter aux usagers de l'ANC un niveau de service proche de celui apporté aux usagers de l'assainissement collectif, garantir la qualité de l'ANC sur leur territoire et faire en sorte que le dimensionnement du SPANC soit viable et pérenne.

La mise en œuvre de ces compétences facultatives a fait l'objet de réflexions et d'échanges au sein du réseau régional des acteurs de l'ANC animé par le Graie depuis 2002. Les conférences régionales, organisées tous les ans par ce réseau, ont été l'occasion de présenter les retours d'expérience de plusieurs collectivités. Aussi, le groupe de travail s'est attaché à synthétiser et formaliser ces éléments sous la forme de fiches qui abordent :

- les éléments en faveur de la prise de compétence, les motivations
- les freins
- les erreurs à éviter
- les recommandations, précautions
- la démarche, les outils à mettre en place.

Le réseau régional a souhaité partager cette première version de document de travail, qui n'a pas vocation d'être exhaustive mais qui pourra être enrichie au fur et à mesure de l'avancée des réflexions. N'hésitez donc pas à prendre part à sa rédaction et à transmettre vos contributions au Graie !

Compétences REHABILITATION et REALISATION DU NEUF ou ANIMATION de la REHABILITATION

Les compétences travaux de réalisation et de réhabilitation sont des compétences optionnelles du SPANC renforcées par la LEMA du 30/12/2006 et précisées dans le CGCT (Partie Législative) **Article L2224-8**

"- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées...

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte...

*Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les **TRAVAUX DE RÉALISATION et de RÉHABILITATION** des installations d'ANC.*

Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

*Elles peuvent fixer des **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**, notamment pour **l'étude des sols ou le choix de la filière**, en vue de l'implantation ou de **la réhabilitation** d'un dispositif d'assainissement non collectif."*

Ces compétences peuvent être exercées sous différents modes de gestion :

- Maîtrise d'ouvrage publique (MOP) pour les études de définition de filière et les travaux
- Maîtrise d'ouvrage publique pour les études seules
- Maîtrise d'ouvrage publique pour les travaux seuls

La collectivité peut également faire le choix de laisser la maîtrise d'ouvrage à la charge des particuliers (maîtrise d'ouvrage privée), mais d'animer les opérations et d'accompagner les usagers dans cette démarche, notamment pour qu'ils bénéficient des aides auprès des organismes financeurs.

En matière de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation, les différents cas de figure sont rencontrés sur la région Rhône-Alpes et présentent chacun des avantages et des inconvénients. Il s'agit d'un choix politique, d'engagement de la responsabilité de la collectivité pour atteindre un objectif de qualité de l'assainissement non collectif. Les opérations de réhabilitation doivent être cohérentes avec la planification de l'assainissement sur le territoire.

RAPPEL: Définition de la Maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage est le donneur d'ordre pour lequel les travaux sont réalisés

Le Maître d'ouvrage est chargé :

- de formaliser les besoins (cahier des charges)
- de contrôler la conformité des livrables remis par la maîtrise d'œuvre dans le respect du cahier des charges
- d'assurer la réception des travaux (représente l'utilisateur final de l'ouvrage)
- voire d'en assurer l'entretien (s'il en est le propriétaire où s'il a reçu un mandat pour le faire)

1. Les éléments en faveur de cette prise de compétences, motivations

1.1 – Compétence réhabilitation

Quel que soit le choix de la maîtrise d'ouvrage, l'objectif est d'inciter et de mener à bien la réhabilitation des installations présentant un risque sanitaire ou un risque de pollution. Mener un programme de réhabilitations (ou "opération groupée") permet de répondre à un besoin de l'usager mis en évidence lors du contrôle de l'installation (obligation de travaux), et donc de lui fournir un service plus complet et de transmettre une image plus positive du SPANC.

Dans le cas de la maîtrise d'ouvrage publique, cette compétence permet également :

- la maîtrise technique de la qualité des installations,
- l'obtention de tarifs négociés pour l'usager (le spanc gérant les points administratifs et devis en lot)
- la mutualisation du coût du service,

La maîtrise d'ouvrage publique pour les travaux de réhabilitation peut s'inscrire dans une démarche de service complet à l'usager, incluant réhabilitation et entretien.

La mise en œuvre de programmes de réhabilitation, que ce soit sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, est parfois une condition à l'obtention d'un soutien financier à la réhabilitation, dans des conditions différentes selon les partenaires. Par exemple, pour la perception et le reversement de la subvention possible avec l'Agence de l'Eau RMC, le SPANC doit être l'interlocuteur unique, sous maîtrise d'ouvrage publique ou comme mandataire de maîtres d'ouvrage privés regroupés.

1.2 Compétence réalisation du neuf

De la même manière que pour la réhabilitation, la collectivité peut mener des opérations de travaux pour les installations neuves afin de maîtriser la qualité et l'adaptation des filières mises en place, pour la satisfaction de l'usager, la limitation des risques sanitaires et la préservation de la qualité de l'environnement. Dans les faits, cette compétence est rarement mise en œuvre car :

- les besoins sont souvent très ponctuels (constructions neuves) ce qui ne permet pas les opérations groupées
- la réalisation des études et travaux d'ANC est en général déjà négociée dans le cadre de l'ensemble des travaux de l'habitation
- les installations ne sont pas éligibles aux aides

2. Les freins

Les freins sont principalement liés :

- à la lourdeur de la mise en place du programme pour le SPANC (gestion administrative, suivi des dossiers, actions de communication à mettre en place auprès des usagers...)
- au niveau et à l'étendue des responsabilités de la collectivité (MOP)
- à la ligne de trésorerie importante à prévoir pour la collectivité (MOP, et dans une moindre mesure pour les opérations en mandatement)
- à l'intervention sur le domaine privé (MOP)
- à la désresponsabilisation du particulier (MOP)

Les freins à la mise en œuvre de programmes de réhabilitation ou de réalisation du neuf sous maîtrise d'ouvrage publique

Il semble parfois délicat d'un point de vue juridique d'assurer sous maîtrise d'ouvrage publique des travaux sur les parcelles privées. Dans ce cas, il est important de distinguer maîtrise d'ouvrage publique des travaux et propriété des installations (la collectivité n'est propriétaire de l'installation que si elle la finance).

Une des craintes de la collectivité, si elle est maître d'ouvrage pour les études ou pour la réalisation des travaux, est d'être tenue responsable :

- sur le long terme, en cas de dysfonctionnement. Dans les faits, d'un point de vue technique, si la collectivité a bien maîtrisé le processus d'étude, de dimensionnement et de réalisation des installations, le risque de dysfonctionnement engageant sa responsabilité est faible.
- sur le court terme, en cas de problème survenu lors des travaux en domaine privé. Ce risque pourra être maîtrisé en établissant un constat de l'état des lieux avant travaux.

Il est nécessaire de préciser par convention les termes d'intervention de la collectivité (droits et devoirs avant, pendant et après travaux), ce qui peut parfois paraître lourd d'un point de vue administratif.

Enfin, le dimensionnement humain du service peut limiter la capacité de la collectivité à gérer un programme de travaux en régie. En effet de nombreux retours d'expériences régionaux soulignent les avantages financiers, organisationnels et relationnels de la MOP mais signalent les points nécessitant une vigilance accrue, notamment le temps passé sur ces opérations.

Les freins à la mise en œuvre de programmes de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage privée

Les freins cités précédemment ne concernent pas la maîtrise d'ouvrage privée puisque dans ce cas la collectivité n'est pas juridiquement responsable des travaux. En revanche, l'accompagnement d'opérations peut dans ce cas aussi être très chronophage.

3. Recommandations, précautions ou alternatives

Communication auprès des usagers

Quelle que soit la maîtrise d'ouvrage choisie, il est important de mettre en place des actions d'information et de sensibilisation auprès des usagers : réunions publiques, information lors des contrôles et diffusion de l'information par différents média (plaquettes, courriers, presse, site internet...)

Responsabilités de la collectivité

La notion de responsabilité doit être bien étudiée par la collectivité, quelle que soit la maîtrise d'ouvrage choisie.

La collectivité et ses responsables doivent contracter les assurances correspondant aux compétences retenues (responsabilité civile). Elle devra par ailleurs s'assurer que les autres acteurs intervenants dans la réhabilitation ou la réalisation des installations disposent des assurances requises (garanties décennales et biennales, garantie de parfait achèvement, dommages accidentels et permanents de travaux publics...etc).

Dans le cas de la maîtrise d'ouvrage publique des travaux, il est indispensable de bien identifier les différents acteurs de l'opération, de détailler leurs rôles et missions et de les formaliser dans la convention signée entre la collectivité et l'utilisateur (propriété des ouvrages, entretien...) ainsi que dans les contrats avec les différentes entreprises (bureau d'études, entreprise de travaux, maître d'œuvre...). Tout au long des travaux, il est nécessaire que la collectivité ou son maître d'œuvre veille à la bonne réalisation des missions de chacun et retranscrive les éventuels manquements lors de la réception des travaux. Cette réception devra être formalisée par un procès verbal, qui marquera le point de départ des garanties biennale et décennale et de la garantie de parfait achèvement. Par ailleurs, il est préconisé d'établir un constat de l'état des lieux avant travaux, pouvant aller d'une simple photo à l'intervention d'un huissier.

Frais de gestion / redevance

Lorsque la collectivité décide par délibération d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et/ou des travaux (MOP) sans pour autant les financer, elle fixe le tarif de cette mission qui doit figurer dans la convention passée avec l'utilisateur. Cette prise de compétence peut être une opportunité pour que la collectivité assure également l'entretien des installations qu'elle aura réhabilitées ou réalisées. Les frais de gestion sont définis pour financer le temps passé par le SPANC.

Si la collectivité a financé les travaux, elle est propriétaire des ouvrages et peut percevoir une redevance pour leur mise à disposition et leur entretien dont elle est responsable.

Propriété de l'installation

Lorsque l'utilisateur finance les travaux de réhabilitation, le fait qu'ils soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique n'engendre aucun transfert de propriété : le particulier reste propriétaire de l'installation réhabilitée.

En revanche, si les travaux sont financés par la collectivité, elle devient propriétaire des ouvrages et une attention particulière doit être portée à l'analyse de la retrocession de l'installation au particulier (entretien des installations, éventuelles réhabilitations futures).

Alternative à la maîtrise d'ouvrage publique

Si la collectivité souhaite mettre en œuvre des opérations groupées de réhabilitation ou de réalisation des installations d'ANC, tout en laissant la maîtrise d'ouvrage des travaux à la charge des propriétaires, il peut être intéressant qu'elle conduise les études préalables sous maîtrise d'ouvrage publique. En effet, cette solution peut permettre de faciliter l'animation des opérations groupées, (cohérence des travaux proposés), tout en laissant au particulier le libre choix de l'entreprise de travaux. Dans ce cas, il semble primordial de rechercher des solutions pour garantir la qualité des travaux (élaboration d'un cahier des charges type par exemple). Cette solution présente également l'avantage de permettre à la collectivité de maîtriser la qualité des études réalisées et donc de l'adaptation des filières aux besoins de l'usager et aux contraintes de terrain.

4. Les erreurs à éviter

Les erreurs à éviter sont :

- Désresponsabiliser les usagers en cas de maîtrise d'ouvrage publique : il est important que le propriétaire suive la démarche d'étude, de sélection de l'entreprise, de suivi des travaux.
- Ne pas associer le particulier dans la démarche et notamment dans le choix de la filière, de l'implantation, ...
- Diffuser des messages peu clairs aux usagers concernant les services que peut proposer le SPANC et les aides financières dont ils peuvent bénéficier, en distinguant bien réhabilitation (éligible/non éligible aux aides) et travaux pour le neuf.
- Ne pas être clair dans la complémentarité et l'articulation des responsabilités du SPANC : prescription, réalisation, contrôle, entretien ou garantie.

Un cadrage particulier est nécessaire pour garantir une TVA à 7% in fine pour l'usager (cf article 279 du CGI). L'usager doit renseigner le Cerfa 13948*01 ("Attestation simplifiée pour travaux sur un logement de plus de 2 ans") et le conserver pendant 5 ans.

A noter : le taux de TVA sur les redevances du service public d'assainissement passera de 7 à 10% au 1er janvier 2014 en application de l'article 68 de la loi de finance n° 2012-1510 du 29 décembre 2012.

5. La démarche, les outils à mettre en place

Remarque : les items précédés de "R*" concernent la compétence réhabilitation mais pas la compétence réalisation du neuf, les installations neuves n'étant pas éligibles aux aides.

1 - Décision à prendre quant à la maîtrise d'ouvrage :

- Publique pour les études et/ ou les travaux
- Privée avec un programme d'accompagnement de la part du SPANC (animation par le SPANC d'un programme coordonné de travaux)

2 – Vérification et/ou modification des statuts de la collectivité :

- si maîtrise d'ouvrage publique : modification des statuts et délibération d'approbation des nouveaux statuts.
- si maîtrise d'ouvrage privée : vérification des statuts auprès du comptable public et éventuellement ajout de la compétence "animation des opérations de réhabilitation".

3- **Définition d'un cadre précis** contenant la définition des objectifs du SPANC vis-à-vis de cette compétence et notamment de l'animation du programme de réhabilitation et/ou de réalisation du neuf

4 – **Conventionnements**, selon le niveau de maîtrise d'ouvrage choisi (exemple du bassin RMC) :

- *R** : En maîtrise d'ouvrage privée :
 - o la collectivité signe une convention de mandat avec l'Agence de l'eau pour l'attribution, la perception et le reversement de l'aide à la réhabilitation dans le cadre d'un programme
 - o mandat entre la collectivité et les usagers pour la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau, la perception et le reversement intégral de l'aide au bénéficiaire.

- En maîtrise d'ouvrage publique :
 - o la collectivité signe une convention avec l'usager pour la réalisation des études et/ou des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique sur la parcelle privée et l'éventuelle rétrocession de l'ouvrage après réception des travaux
 - o *R**: la convention d'aide de l'Agence de l'Eau est signée par la collectivité

5 – Mise en œuvre du programme de réhabilitation ou de réalisation du neuf

Si maîtrise d'ouvrage privée :

- Identification des installations à réaliser ou à réhabiliter, en distinguant pour ces dernières :
 - o celles éligibles au sens des subventions (sur RMC, installations "absentes" ou "présentant un danger pour la santé des personnes" ou "présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ", au sens de l'arrêté du 27 avril 2012)
 - o celles non éligibles au sens des subventions (sur RMC, installations non conformes mais sans risque santé ou environnement)
- Information des particuliers concernés et/ou éligibles
- Identification des usagers volontaires et engagement de leur part de réaliser les travaux dans le délai imparti (si pas de maîtrise d'ouvrage publique)
- *R** : Constitution des dossiers de demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau et des autres partenaires, délibération d'attribution de l'aide,
- Suivi des études, contrôle de conception des installations
- Suivi de la réalisation des travaux, contrôle d'exécution
- *R** : Notification des aides attribuées aux particuliers et versement de l'argent sur justificatifs fournis.

Si maîtrise d'ouvrage publique, pour les études et les travaux dans cet exemple (financement par le particulier) :

Phase de préparation

- Recensement des installations prioritaires à réhabiliter ou des installations à réaliser et identification des usagers volontaires
- Sensibilisation /information des particuliers et engagement de leur part à réaliser les travaux dans le délai imparti avec l'entreprise retenue par la collectivité
- *R** : Constitution des dossiers de demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau et des autres partenaires, délibérations correspondantes

Phase études

- Lancement du marché pour les études
- Signature des conventions "études" entre les usagers et la Collectivité
- Réalisation des études et estimation du montant des travaux
- Demande du reste à charge "études" financé par le particulier

Phase travaux

- Lancement du marché pour les travaux.
- Visite sur site avec l'entreprise pour établir un devis précis
- Présentation du devis et du plan de financement à chaque usager
- Signature de la convention « travaux ».
Il est nécessaire d'indiquer dans la convention les tarifs définitifs (tarifs obtenus, déduction de subventions, solde à payer pour le propriétaire...) et de définir un planning prévisionnel de la réalisation des travaux avec l'entreprise.
- Réalisation des travaux par l'entreprise
- Vérification de l'exécution des travaux par le Spanc
- Réception des travaux par le propriétaire
- Demande du reste à charge "travaux" financé par le particulier

Compétence ENTRETIEN

La compétence Entretien est une compétence optionnelle du SPANC renforcée par la LEMA du 30/12/2006 et précisée dans le CGCT (Partie Législative) **Article L2224-8**

"- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées...

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte...

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'ENTRETIEN et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.

*Elles peuvent en outre assurer le **TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE** issues des installations d'assainissement non collectif.'*

D'un point de vue technique, l'entretien des installations d'assainissement non collectif dépasse largement la seule vidange des fosses : il peut inclure des visites régulières de contrôle, le changement de joints d'étanchéité, le nettoyage de pré-filtres et de bacs dégraisseurs, le remplacement d'éléments endommagés comme la pouzzolane, le curage des conduites, le nettoyage des regards de visite, ...

La collectivité peut choisir de gérer uniquement la vidange périodique, de répondre aux demandes d'entretien d'urgence, ou intégrer d'autres éléments de l'entretien (remplacement de pièces usagées, ...).

La prise de compétence entretien par la collectivité consiste à proposer un service à l'usager, service qui reste soumis à la concurrence. Il doit être formalisé dans une convention.

1. Les éléments en faveur de cette prise de compétences, motivations

- Le SPANC offre une réelle **prestation** à l'usager, dépassant le seul rôle de contrôle, parfois mal accepté, qui plus est lorsqu'il faut payer la redevance correspondante : ainsi, la relation à l'usager est plus positive et la redevance mieux perçue.
- La diminution du **coût** de la vidange pour l'usager (optimisation des tournées).
- Le SPANC **maîtrise mieux** les opérations d'entretien de par ses relations avec l'usager et les éventuelles entreprises d'assainissement (dans le cadre de contrats de prestations) : connaissance de la fréquence d'entretien, de la qualité du service, et suivi du devenir des matières de vidange, éléments essentiels pour maîtriser le cycle complet de l'assainissement non collectif. Il peut ainsi s'assurer que ces opérations d'entretien sont réalisées par des entreprises agréées.
- Le **contrôle** des installations existantes est allégé puisque la vérification de la réalisation des vidanges et de l'entretien, ainsi que des documents attestant leur réalisation, est facilitée. Le contrôle peut également être réalisé en même temps que la prestation d'entretien.
- Diversification des missions du technicien de SPANC.

2. Les freins et les alternatives

Une des craintes des élus porte sur la responsabilité de la collectivité vis-à-vis du bon fonctionnement des installations d'ANC sur le long terme. La responsabilité du Spanc pourra en effet être recherchée en cas de dégâts matériels (débordement dans l'habitation par ex.) ou de pollution. Sur ce point, Mr Oustric, du Certu, précisait que « *Le particulier doit prouver que l'installation ne fonctionne pas à cause d'un entretien mal réalisé ; or le mauvais fonctionnement peut dépendre de beaucoup de choses : mauvaise conception, non respect des règles/limites de charges, déversement de produits incompatibles...* »

L'adoption de la compétence entretien par la collectivité, au-delà de la seule vidange des installations, peut conduire à des malentendus avec l'usager quant à l'étendue de la prestation, notamment en cas de casse ou de dysfonctionnement.

La charge supplémentaire que représente la prise de compétence pour le service est parfois un frein réel : information des usagers, conventionnement, facturation, passation et suivi des marchés, ... (dimensionnement du service).

Certaines collectivités ne souhaitant pas prendre la compétence accompagnent simplement les usagers et organisent des circuits de vidange ce qui permet de négocier les tarifs individuels. Le SPANC assure l'information des usagers, la centralisation des demandes en mairie ou auprès d'un usager référent de quartier, ... Les avantages de cette alternative permettent un service rendu sans prise de compétence, ni délibération, ni marché public, ni avance de trésorerie. L'obtention des bordereaux de suivi est facilitée, ainsi que l'obtention de tarifs avantageux pour les usagers. Les inconvénients résident dans le caractère ponctuel de l'opération, son adaptation spécifique au milieu rural et l'exclusion fréquente des résidences secondaires, le non contrôle des prestataires.

D'autres collectivités ont défini des conditions pour assurer ce service : l'entretien peut ainsi n'être proposé qu'en association avec la réhabilitation, ou encore, uniquement si l'installation est conforme.

3. Les erreurs à éviter

Il est essentiel de bien préciser dans la délibération et dans les conventions établies avec l'éventuel prestataire ou avec les usagers :

- l'étendue de la prestation,
- les prestations couvertes par une éventuelle redevance et celles faisant l'objet d'une facturation à part.
- l'articulation avec le contrôle réglementaire (en terme technique de visite comme en terme de redevance)

Dans le cadre du marché passé avec une société de vidange, il faut être vigilant aux périodes et indices de révision des prix. L'idéal est que ces indices soient connus et pris en compte lorsque le tarif de la prestation est fixé et annoncé aux usagers.

Il ne faut également pas négliger le coût réel du service, au-delà de la prestation externalisée (facturation, frais de gestion), coût qui doit être intégré dans sa globalité au tarif à l'utilisateur.

4. Recommandations - précautions

- Les usagers n'ont pas obligation à utiliser le service (ils peuvent faire réaliser l'entretien par un vidangeur de leur choix),
- Une convention doit être signée entre l'utilisateur et le service. Elle doit définir précisément les modalités et conditions de la prestation, ainsi que le fait qu'elle n'est pas une garantie de bon fonctionnement.
- Le contenu et la fréquence des opérations sont déterminés par le SPANC.
- Bien préciser avec le prestataire l'étendue de la prestation : organisation des rendez-vous, retour des bordereaux au SPANC, information-sensibilisation des usagers lors de l'intervention, ... :
- Définition de lots par secteur, réalisation d'un marché à bon de commande
- La connaissance des filières de traitement des matières de vidange sur le territoire et la coordination avec l'ensemble des acteurs sont essentiels (se référer notamment au plan départemental d'élimination des matières de vidange s'il existe)
- Le choix des techniques d'hydrocurage doit être adapté au site et précisé dans le cahier des charges ; par exemple, on peut imposer une solution à séparation de phase (si prestation)
- Le tarif des prestations doit être adapté en fonction de la taille des installations ; les plus-values en fonction des difficultés rencontrées doivent être anticipées (longueur de tuyau nécessaire, dégagement de regard, prestation non réalisée)
- L'assurance responsabilité civile du SPANC et de ses responsables doit être adaptée à la compétence choisie
- Disposer d'un outil de gestion du SPANC adapté à l'intégration de cette compétence.
- Afin de faciliter la gestion de la trésorerie du service et le recouvrement des factures, le SPANC peut créer une régie de recettes et demander un acompte au particulier lors de la commande. Cet acompte pourra par exemple correspondre au tarif facturé par le prestataire lorsqu'il s'est déplacé mais n'a pu réaliser l'opération d'entretien.

5. La démarche, les outils à mettre en place

La collectivité doit définir précisément ce qu'elle entend par entretien, elle peut :

- 1 - limiter sa compétence à la seule vidange régulière des fosses ou étendre la prestation proposée à l'ensemble des opérations d'entretien nécessaire à une filière d'assainissement.
- 2 - s'engager à maintenir les installations en bon état de fonctionnement par toute opération d'entretien, de vidange, de remplacement partiel qu'elle jugera utile.

Elle doit préciser la tarification appliquée : ce que couvre la redevance et ce qui peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

L'entretien des installations peut être fait en régie, ou réalisé par un prestataire. Dans ce second cas, il faut rédiger le marché et organiser la consultation. Afin de rédiger un cahier des charges adapté, il est fortement conseillé de consulter les représentants des professionnels vidangeurs dans son élaboration.